

de cette mesure législative ne sera pas considérée comme revenu aux fins de la loi des allocations aux anciens combattants. C'est tout ce que je voulais dire...

M. Mutch: Règlement! Nous sommes revenus à notre point de départ.

M. Knowles: C'est tout à fait régulier. Seulement le Gouvernement n'a pas inséré une disposition en ce sens dans le projet de loi.

M. Quelch: Je tiens à aborder une autre question, celle des mères d'anciens combattants. Le ministre nous a dit qu'elles n'auraient pas droit à l'augmentation. C'est regrettable car, dans le cas de celles dont le fils assurait seul la subsistance, il me semble qu'on devrait les placer sur le même pied que les veuves de guerre. Je parle, bien entendu, de celles dont le fils était le seul soutien.

J'ai déjà dit et je répète, en terminant, que nos lois relatives aux anciens combattants ne le cèdent, en somme, à celles d'aucun autre pays. Nous avons aussi l'avantage de pouvoir compter sur des fonctionnaires très compatissants envers nos militaires et qui n'hésitent pas à leur accorder pleinement le bénéfice du doute dans l'application de toutes les mesures législatives. Il faudrait que la Chambre s'efforçât constamment d'améliorer nos lois de façon que les fonctionnaires puissent accorder à l'ancien combattant le plus d'avantages possible sans courir de risque et sans dépasser le cadre de leurs attributions.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Un mot seulement. Comme l'a dit le préopinant, les partis d'opposition sont unanimes à demander qu'on n'oublie pas ceux qui ont un titre tout spécial à notre reconnaissance, en ce moment où notre conscience sociale est en plein éveil et où nous faisons tant pour aider d'autres classes de la société. Nous sommes donc heureux de la décision prise. Je tiens aussi à formuler mon approbation de ce qu'on a dit de la bienveillance manifestée par les fonctionnaires du ministère. Les députés sont saisis d'un nombre assez considérable de cas d'anciens combattants et j'ai toujours bénéficié de la plus grande collaboration des avocats et des autres fonctionnaires du ministère.

Nous devons nous féliciter de ce que les chefs de la Légion, compte tenu de leur grand désir de faire le plus possible pour les anciens combattants, comprennent qu'il y a des limites et adoptent une attitude sensée et pratique lorsqu'il leur faut déterminer ce qui est possible et souhaitable.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Beaudoin.)

Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2^e fois et adopté.

L'hon. M. Lapointe demande à déposer le bill n^o 27, loi modifiant la loi des pensions.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.

M. l'Orateur suppléant (M. Beaudoin): Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'hon. M. Fournier: A la prochaine séance.

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE-NORD

MESURE TENDANT À RATIFIER LA CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION, DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

L'hon. Alphonse Fournier (au nom du secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose la 2^e lecture du bill n^o 15 tendant à pourvoir aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

M. Macdonnell (Greenwood): L'adjoint parlementaire fera-t-il une déclaration?

M. Jean Lesage (adjoint parlementaire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, le 8 novembre, à l'occasion de l'examen du projet de résolution, j'ai fait une déclaration complète. Je n'ai rien, je crois, à ajouter à ce que j'ai dit. Sauf erreur, le bill sera envoyé au comité des affaires extérieures, où les articles seront étudiés dans le détail.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'une ou deux observations à présenter. J'étais malheureusement absent le 8 novembre et je n'ai pas, par conséquent, entendu l'exposé qui a été fait ce jour-là. J'ai parcouru le compte rendu des débats auxquels avait donné lieu, en 1947, une motion à peu près semblable. A propos, grâce à la diligence de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker), apparaît dans le compte rendu un point d'intérêt historique que j'aimerais voir figurer au hansard:

La première loi générale d'immunité, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, remonte au règne de la reine Anne. L'ambassadeur de la Russie en Angleterre ayant été arrêté, le gouvernement russe fit entendre de vives protestations, d'où est résultée l'adoption, en 1708, de la loi sur les privilèges diplomatiques qui pourvoyait aux immunités diplomatiques et qui est restée en vigueur depuis ce temps-là.